

District de la Sarthe de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE Procès-verbal N° 16 (Saison 2018-2019) Réunion du 09/03/2019



Animateur	Gilles SEPCHAT
Secrétaire de Séance	Raymond POULAIN

Gilles SEPCHAT	Présent	Marcel LANDAIS	Présent
Raymond POULAIN	Présent	Claire GERMAIN	Excusée
Jacky MASSON	Présent	Emmanuel MEDARD	Excusé
Bernard GUEDET	Excusé	Vincent GARNIER	Excusé
Yannick GLOAGUEN	Présent	Gérard NEGRIER	Excusé

Préambule:

- M. Gilles SEPCHAT, membre du club de MAMERS SA(501980), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Raymond POULAIN, membre du DISTRICT de la SARTHE, pourra prendre part à toutes les délibérations et à toutes les décisions.
M. Jacky MASSON, membre du club de CHATEAU DU LOIR CO (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Bernard GUEDET, membre du club du MANS FC (537103), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de ROEZE US (525934), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Marcel LANDAIS, membre du club de LOUE CA (502270), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Claire GERMAIN, du club du MANS FC (537103), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Emmanuel MEDARD, du club de ST MARS LA BRIERE (502410), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Vincent GARNIER, CTD du DISTRICT de la SARTHE, pourra prendre part à toutes les délibérations et à toutes les décisions.
M. Gérard NEGRIER, membre du club de ST SATURNIN ARCHE CO(530471), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Les clubs peuvent faire appel des décisions de la commission, en adressant leur appel par lettre recommandée ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception (télécopie, courrier électronique du club, remise en mains propres...) dans un délai maximal de 7 jours à compter du lendemain de la date d'envoi de la décision contestée ; les frais de dossier d'appel de 250 €uros sont portés sur le compte du club si l'appel est rejeté (art. 188 à 190 des R.G. L.F.P.L.).

1. VALIDATION

La commission valide le procès-verbal N°15 du 23 Février 2019.

2. HOMOLOGATION DES RESULTATS DES COMPETITIONS SENIORS (MASCULIN / FEMININS)

La commission homologue les résultats des rencontres comptant pour les championnats et coupes du District Seniors jusqu'au 03 Mars 2019 inclus, sous réserve des dossiers en cours.

3. VALIDATION DES FORAITS

- Application de l'article 10 alinéa 4 des RG LFPL : match perdu par forfait (score 3-0 : - 1 point)
- Application d'une amende selon les dispositions financières du D72 (D1 : 61,80€ ; D2-D3 : 31,20€ ; D4 : 15,60€)

Compétition / Phase	Poule	Club	Equipe	Match	Date
31131 D3 / Phase 1	C	538773	Cherre E.S. 2	FM 20467359	50554.2 03/03/2019
31131 D3 / Phase 1	H	539332	Louailles J.S. 1	FM 20468068	50888.2 03/03/2019
31141 D4 / Phase 1	A	519094	Ent.La Quinte-Coulan 2	FG	
31141 D4 / Phase 1	B	533897	Preval F.C. 2	FM 20475889	51019.2 03/03/2019
31141 D4 / Phase 1	C	502154	La Chap. St Remy U.S 3	FM 20476015	51079.2 24/02/2019
31141 D4 / Phase 1	D	509244	Montfort Le Gesnois 3	FG	
31141 D4 / Phase 1	E	525934	Ent Roeze Cheminots 3	FM 20476286	51216.2 03/03/2019

4. COURRIERS

a) **Courrier de l'USR La Quinte : forfait général, demande exonération amendes forfaits**

La commission prend connaissance du courrier du secrétaire de l'USR La Quinte confirmant le forfait général de l'équipe 2 en 4^e division, poule A.

D'autre part, la commission prend connaissance de la demande de n'être sanctionné financièrement que de 4 forfaits sur les 7 forfaits déclarés.

Attendu que les forfaits sont enregistrés jusqu'au 13 Janvier 2019 inclus, la commission décide de ne pas prélever les 2 derniers forfaits (17 et 24 Janvier).

b) **Courrier de Dominique Bouquet, président du club de St PAVACE, concernant la situation de son effectif au regard de l'article 9.**

La commission l'informe que son club se trouve en conformité au regard de l'article 9.

5. MISE A JOUR DES CALENDRIERS SENIORS

La commission confirme le listing (ci-joint) des reports de matchs et décide de 2 nouveaux reports :

- Chemiré le Gaudin 1 – Guecelard 3, 3^{ème} division, poule E, du 10/03/2019 reporté au **31/03/2019**
- La Chapelle St Aubin 3 – St Jamme SP2, 4^{ème} division, poule A, du 10/03/2019 reporté au **20/04/2019**

6. ARTICLE 37

La commission de discipline fait part à la commission sportive des 16 pénalités enregistrées pour l'équipe du Mans Africa SP1, la commission sportive décide de retirer 1 point à cette équipe en championnat de 3^{ème} division, poule E.

7. ETUDE DES DOSSIERS

a) **Match n°20476285 – Allonnes JS 2 – St Georges Pruillé FC 3 – D4 Poule E du 03/03/2019**

Objet : Match arrêté à la 30^{ème} minute par l'arbitre officiel. L'équipe visiteuse ayant quitté le terrain.

La commission prend connaissance de la mise en instruction du dossier et reste en attente du rapport de la commission de discipline pour statuer.

b) **Match n°20475749 - La Chap. St Aubin As 3 - Alpes Mancelles U.S 2 – D4 Poule A du 24/02/2019**

Objet : Réclamation du club des Alpes Mancelles US pour manque de feuille de match FMI ou papier.

La commission prend connaissance de la réclamation des Alpes Mancelles, la juge recevable sur la forme et étudie le fond.

Après étude du dossier, la commission constate :

- Que les transmissions des compositions des 2 équipes avaient bien été effectuées en amont (durant la semaine)
- Que le club de La Chapelle St Aubin a été dans l'impossibilité de d'établir, soit une feuille de match informatisée, soit une feuille de match papier.
- Que le résultat a été transmis à postériori au secrétariat, mais sans support officiel.

En conséquence, en vertu de l'article 139 bis des règlements de la F.F.F., la commission se trouve dans l'impossibilité d'en valider le résultat et décide de faire jouer ce match à la date du 14 Avril 2019.

Article – 139bis Support de la feuille de match

[anciennement Annexe 1bis : Règlement de la Feuille de Match Informatisée]

Extrait :

Procédures d'exception

- ✓ **Compétitions soumises à la FMI**

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

La commission décide de faire supporter les frais de réclamation de 35.00€ au club de La Chapelle St Aubin en vertu des tarifs et annexe des mêmes règlements.

c) **Match n° 20475758 - Le Mans R.C.U 2 - Ste Jamme Sp. 2 - D4 Poule A du 03/03/2019**

Objet: Réclamation du club de Ste Jamme Sp. sur la durée de la rencontre.

La commission prend connaissance de la réclamation de St Jamme SP2, la juge recevable sur la forme et étudie le fond.

Après avoir contacté l'arbitre de la rencontre et obtenu le fait que ce match a bien été à son terme, la commission décide d'entériner le résultat acquis sur le terrain, en vertu de l'article 128 des règlements de la F.F.F.

Article - 128

Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.

8. ANALYSE DYSFONCTIONNEMENTS F.M.I.

En application :

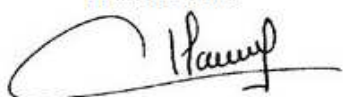
- de l'annexe 1 bis (feuille de match informatisée) des règlements généraux de la F.F.F.
- de l'article 200 des règlements généraux de la F.F.F.
- de l'article 2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la F.F.F.
- de l'annexe barème financier des règlements de la L.M.F.

la commission porte au débit des clubs, une amende de 15,00€ aux clubs suivants (couleur rouge) :

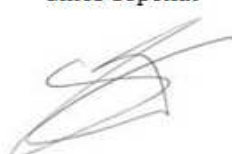
Dysfonctionnements FMI SENIORS du 24/02/2019					
24/02/2019	D3 / Phase 1 / Poule A	Trange F.C. 1	Aigne A.C. 1	15 €	Absence mot de passe pour Aigné
24/02/2019	D3 / Phase 1 / Poule D	Anille Brayre 2	Challes U.S. 1	15 €	Absence de transmission sans explication

Prochaine réunion prévue le 23/03/2019

Le Président du District
de la Sarthe de Football
Franck Plouse



L'animateur
de la commission sportive
Gilles Sepchat



Le secrétaire de séance
Raymond Poulain

